

# Registre aux délibérations du conseil communal de Beaufort

## Séance publique du 17 décembre 2018

Date de l'annonce publique de la séance: 11 décembre 2018

Date de la convocation des conseillers: 11 décembre 2018

**Présents:** M. Camille Hoffmann, bourgmestre, président;  
Mme Lily Scholtes et M. Emile Wies, échevins;  
Mme Andreza Sanguessuga Nene, M. Jean-Paul Stirn,  
Mme Cindy Pereira, M. Jean-Luc Nosbusch,  
Mme Marie-Ange Marson, Mme Sandra Levy, conseillers ;  
M. Georges Rischette, secrétaire communal.

**Absent:** ./.

**No:** 4  
**Réf.:** GR/2018-145

**Objet:** Fixation des montants des allocations de subventions de vie chère aux personnes à faible revenu pour 2018

### Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 23 décembre 1996 portant fixation des conditions et modalités relatives à l'allocation de subventions de vie chère aux personnes à faible revenu ayant leur résidence habituelle dans la commune de Beaufort ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté stipule que les montants des subventions dont question sont fixés annuellement par le conseil communal ;

Attendu qu'un crédit de 25.000,00 € est inscrit à l'article 3/263/648310/99001 P du budget de l'exercice 2018 ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

A l'unanimité,

Décide de fixer les montants des allocations de vie chère comme suit :

<b>Revenu :</b>	jusqu'à 1.250,00 €	510,00 €
de 1.250,01 €	jusqu'à 1.350,00 €	485,00 €
de 1.350,01 €	jusqu'à 1.450,00 €	408,00 €
de 1.450,01 €	jusqu'à 1.550,00 €	320,00 €
de 1.550,01 €	jusqu'à 1.650,00 €	238,00 €
de 1.650,01 €	jusqu'à 1.750,00 €	138,00 €

Il est fait abstraction du revenu net d'un abattement de 400,00 € pour le conjoint ou partenaire (PACS) et de 100,00 € pour chaque enfant non-salarié.

Les conjoints avec enfants bénéficient d'une allocation supplémentaire de 200,00 € par personne.

Les prestations familiales ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources.

S'y ajoute une allocation de chauffage supplémentaire correspondant à 25% du montant global de l'allocation de vie chère.

La subvention est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue par suite de fausses

**déclarations ou de renseignements inexacts.**

**Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.**

**Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.**

**(suivent les signatures)**

**Pour expédition conforme.**

**Beaufort, le 19 décembre 2018**

**Le Bourgmestre,**

**Le Secrétaire,**